

G_2024_19
Arrêté de voirie portant circulation alternée par panneaux B15/C18
Déploiement Fibre - La Fibre Nouvelle Aquitaine pour Axione

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;
Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du **16/01/2024** de l'entreprise **La Fibre Nouvelle Aquitaine, 305 rue Gay Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC** pour la société **AXIONE et ses sous traitants**;

Considérant la nature fréquente de ces travaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies pourra être modifié au moyen de panneaux B15/C18 sur l'emprise du chantier afin de permettre à l'entreprise **AXIONE et ses sous traitants** d'effectuer des travaux de réparations et de tirage de câbles de Fibre Optique ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du **25/01/2024** au **31/12/2024**, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies pourra être modifié au moyen de panneaux B15/C18 sur l'emprise du chantier, afin de permettre à l'entreprise **AXIONE et ses sous traitants**, d'effectuer les travaux de réparations et de tirage de câbles de Fibre Optique ;

Article 2 : - L'entreprise Axione et ses sous traitants sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de Roulet Saint Estèphe.

Article 3 : - Sont exclus du champs d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :
- Un alternat supérieur à 500 mètres
- Une réduction de capacité pendant les jours "Hors chantiers"
- Une déviation
- Une tranchée longitudinale ou transversale

Article 4 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux. La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **AXIONE et ses sous traitants**.

Article 7 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **AXIONE et ses sous traitants**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 25/01/2024

P/Le Maire,

Adjoint délégué,

Christian CUISINIER

